

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE Fiscalité	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal Séance du 12 novembre 2019 (séance publique) PRÉSENTS : Mr Laurent DEVIN, <i>Bourgmestre - Président</i> Mmes et Mrs Kevin VAN HOUTER, Larissa DAVOINE, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANO MEDINA, Marie Claude KLENNER, Natacha LEROY, <i>Échevins</i> Mmes et Mrs Etienne PIRET, Luc JONNART, Frédéric JOIE, Jérôme URBAIN, Laurent ARMAN, Benoit DEGHOIRAIN, Philippe LABAR, Judith PHILIPPE, Frédéric MAGHE, Sarah DE BAETS, Marinella CRAMAROSSA, Salvatore CALVAGNA, Maria HAMEL, Eugénie RUELLE, Vincent NOTEBOOM, Marine VILBAJO, Thomas BEAUJEAN, Mario TILMANT, Alexandre ROMBAUT, Saverio FRAGAPANE, Thomas FERRARI, Fabrice MANDERLIER, <i>Conseillers</i> Mr Jean-Luc FAYT, <i>Président du C.P.A.S.</i> Mr Guillaume SOMERS, <i>Directeur général</i> EXCUSÉ(E)(S) : Mme Maryline GODEFROID ABSENT(E)(S) : -
--	---

Point n° 49

OBJET: Impositions communales
04006/364-48
Taxe communale sur l'utilisation d'espaces privés ou commerciaux pour un usage lucratif - Exercices 2020 à 2025 - Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière f.f. portant la référence 2019/07/72 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
Vu le règlement général de Police en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière f.f. en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;
Vu la situation financière de la Ville ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité ;
Décide :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur toute installation ouvrant sur la voie publique, établie dans un immeuble ou partie d'immeuble privé ou commercial en période de festivités carnavalesques et destinée à la vente de biens divers.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les installations ouvrant sur la voie publique, établies dans un immeuble ou partie d'immeuble commercial en période de festivités carnavalesques, aux conditions cumulatives :

- qu'elles soient destinées à la vente de biens de même nature que les biens qui sont vendus dans cet immeuble ou partie d'immeuble commercial en dehors des périodes de festivités carnavalesques

- et que les ventes de biens s'y déroulent dans des conditions semblables aux conditions de vente des biens dans cet immeuble ou partie d'immeuble commercial en dehors des périodes de festivités carnavalesques.

Article 2:

La taxe est due par la personne exploitant l'installation visée à l'article 1er du présent règlement.

La taxe n'est pas due par les associations sans but lucratif ni par les groupements à vocation non lucrative.

L'association ou le groupement souhaitant bénéficier de l'exonération de la taxe doit fournir avec sa déclaration d'installation, un dossier sur base duquel l'Administration Communale est en mesure d'établir le caractère non lucratif de l'association ou du groupement.

Article 3:

Le montant de la taxe s'élève à :

a) 300,00 € pour une installation à Binche-Centre pendant la durée des soumonces et du Carnaval de la Cité

b) 25,00 € pour une installation dans une commune de l'entité et par jour de carnaval et de soumonces dans cette commune de l'entité

En dehors de Binche-Centre, pour les carnivals de l'entité, une exonération est accordée aux groupements et associations.

Article 4:

En cas de non paiement à l'échéance, une mise en demeure sera envoyée par recommandé dont les frais s'élevant à 10,00 € seront répercutés sur le redevable.

Article 5:

L'Etablissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 6:

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(s) Guillaume SOMERS

Le Président,
(s) Laurent DEVIN

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 16 décembre 2019.